

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2024-2025



Cette publication a été réalisée par le Conseil de la justice administrative

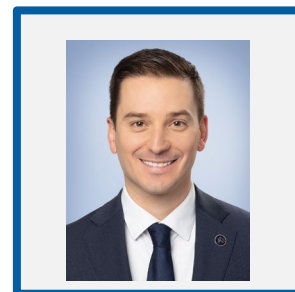
Cette publication est diffusée sur le site internet du
Conseil de la justice administrative à l'adresse suivante : www.cja.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Septembre 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-01940-9 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec — 2025

MESSAGE DU MINISTRE

Québec, septembre 2025



Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de gestion du Conseil de la justice administrative pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2025.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités du Conseil et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le ministre de la Justice et Procureur général,

Simon Jolin-Barrette

MESSAGE DU PRÉSIDENT



J'ai le plaisir de présenter le Rapport annuel de gestion pour l'année 2024-2025 du Conseil de la justice administrative. Alors que l'an dernier le Conseil avait vu le nombre de plaintes reçues diminuer significativement par rapport à l'année précédente, voici que le nombre de plaintes repart à la hausse cette année. En effet, au cours de l'exercice financier 2023-2024, 158 plaintes ont été transmises au Conseil, ce qui représentait une baisse substantielle (de 28 pour cent) par rapport à l'année 2022-2023 (220 plaintes). Au cours de l'année 2024-2025, le Conseil a reçu 198 plaintes ce qui représente une hausse de plus de 25 pour cent par rapport à l'an dernier. L'éclaircie de 2023-2024 paraît donc aujourd'hui bien éphémère.

C'est dans ce contexte changeant que le Conseil a amorcé au cours de l'année 2024-2025 sa réflexion pour l'adoption d'un nouveau plan stratégique pour la période 2025-2030. Ce plan qui sera déposé à l'Assemblée nationale à l'automne 2025 permet de réviser les objectifs poursuivis pour les années à venir. Le Conseil maintient sa priorité de réduire les délais pour rendre tant ses décisions quant à la recevabilité des plaintes que les décisions de ses comités d'enquête qui étudient les plaintes jugées recevables.

Le processus de planification stratégique nous a notamment permis de constater que notre meilleur moyen de diffuser l'information à la population québécoise est par l'entremise de notre site internet. Avec plus de 5 000 visites annuellement et près de 60 000 pages consultées, le site internet du Conseil est un puissant outil de communication. Nous souhaitons d'ailleurs le rendre de plus en plus pertinent.

Par ses engagements, le Conseil participe à la mission du ministère de la Justice de favoriser la confiance des citoyennes et des citoyens à l'égard de la justice administrative.

René Côté

Québec, août 2025

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Je déclare que les données contenues dans le Rapport annuel de gestion 2024-2025 du Conseil de la justice administrative ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2025.

Le président du Conseil,

René Côté

Table des matières

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2024-2025

MESSAGE DU MINISTRE	V
MESSAGE DU PRÉSIDENT	VII
DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES.....	IX
1. L'ORGANISATION.....	1
1.1 L'organisation en bref.....	1
1.2 Faits saillants	5
2. LES RÉSULTATS	9
2.1 Plan stratégique	9
2.2 Déclaration de services aux citoyennes et citoyens	12
3. LES RESSOURCES UTILISÉES.....	14
3.1 Utilisation des ressources humaines	14
3.2 Utilisation des ressources financières.....	16
3.3 Utilisation des ressources informationnelles.....	16
4. ANNEXES — AUTRES EXIGENCES.....	17
4.1 Gestion des effectifs.....	17
4.2 Développement durable	18
4.3 Occupation et vitalité des territoires	18
4.4 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	18
4.5 Accès à l'égalité en emploi.....	19
4.6 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics.....	21
4.7 Gouvernance des sociétés d'État	21
4.8 Allègement réglementaire et administratif.....	21
4.9 Accès aux documents et protection des renseignements personnels.....	22
4.10 Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration.....	23
4.11 Égalité entre les femmes et les hommes	26
4.12 Politique de financement des services publics	26

1. L'ORGANISATION

1.1 L'organisation en bref

Mission et clientèle

Le mandat du Conseil de la justice administrative comporte différentes facettes.

Celui-ci exerce essentiellement des fonctions de prévention et d'enquête en matière de déontologie à l'égard des membres des organismes suivants exerçant des fonctions juridictionnelles. Ainsi, le principal mandat du Conseil est d'examiner, et d'enquêter, le cas échéant, sur les plaintes de nature déontologique à l'égard d'un membre d'un organisme juridictionnel sur lequel il a compétence.

Le Conseil joue un rôle de gardien de la conduite des membres de ces cinq organismes. Il contribue à soutenir la confiance du public envers la justice administrative tout en s'assurant du respect de leur indépendance. Cette confiance du public requiert un mécanisme d'accueil des plaintes qui soit respectueux des personnes et soucieux des garanties d'indépendance des membres des organismes juridictionnels.

En effet, un système de déontologie doit concilier ces deux exigences : d'une part, l'attention aux plaintes et aux insatisfactions des citoyennes et citoyens, et d'autre part, l'équité et la transparence auxquelles ont droit les membres des tribunaux administratifs visés par les plaintes.

Pour cette raison, le Conseil doit offrir des garanties contre d'éventuels manquements déontologiques tout en assurant l'indépendance des décideurs dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, la déontologie et l'indépendance judiciaire sont interdépendantes et poursuivent le même objectif : le maintien de la confiance du public dans les institutions judiciaires. L'existence d'une institution indépendante, extérieure à l'organisme juridictionnel auquel appartient le membre visé par une plainte, est de nature à renforcer et à soutenir la confiance du public dans le traitement des plaintes tout en assurant le respect de l'indépendance de ces membres. À cet égard, le Conseil participe au maintien de cette confiance.

En adoptant une approche éducative et préventive, le Conseil désire alimenter la réflexion des membres des organismes juridictionnels sous sa compétence en regard des exigences de la déontologie. En les incitant à adopter des comportements de haut niveau, le Conseil contribue à renforcer la confiance du public.

La compétence déontologique du Conseil lui est attribuée par les articles 165 et suivants de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3) ainsi que par les lois constitutives des organismes sur lesquels il a compétence.

La préoccupation du public quant à l'éthique et la déontologie est en croissance. Cette plus grande sensibilité à l'égard de la déontologie est un enjeu important pour le Conseil. Ces attentes de plus en plus élevées incitent à viser des normes de conduite et de transparence remarquables. Il importe donc d'inscrire ces valeurs au cœur des priorités en matière de justice administrative.

On doit par ailleurs souligner que les notions et les normes appliquées en matière de déontologie sont abstraites et difficiles à comprendre pour le public. Cette situation fait en sorte que le rôle du Conseil est souvent mal compris et il en résulte des insatisfactions quant à ses interventions. La satisfaction ou l'insatisfaction découle d'une expérience de service pouvant avoir des effets sur la manière dont est perçue l'organisation. De nombreuses personnes interprètent erronément la mission du Conseil. Le mandat du Conseil ne lui confère par la compétence de réviser une décision d'un organisme assujéti à sa compétence ni d'intervenir dans le déroulement des dossiers dont sont saisis les organismes qui lui sont assujettis. Son intervention porte uniquement sur la conduite déontologique du membre de l'organisme juridictionnel visé par une plainte.

Le Conseil se veut un forum accessible, équitable et transparent. Il cherche à offrir des services de qualité adaptés aux besoins des citoyennes et citoyens ainsi qu'à ceux des membres des organismes sous sa compétence et des organismes eux-mêmes.

De plus, le Conseil s'acquitte également de mandats secondaires qui lui sont notamment confiés par sa loi constitutive.

Le Conseil exerce ainsi des fonctions de réglementation, d'information et de conseil en matière de déontologie et, plus généralement, en matière de justice administrative. Les mandats suivants lui sont, entre autres, octroyés :

- ▯ édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec ;
- ▯ faire enquête, à la demande du ministre de la Justice ou du président du Tribunal, en vue de déterminer si un membre est atteint d'une incapacité permanente ;
- ▯ faire enquête, à la demande du ministre, sur tout manquement invoqué pour révoquer le président ou un vice-président du Tribunal de sa charge administrative dans le cas prévu à l'article 66 de la loi ;
- ▯ faire rapport au ministre de la Justice sur toute question que ce dernier lui soumet et lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative par les organismes de l'Administration dont les présidents sont membres du Conseil ;
- ▯ publier annuellement à la Gazette officielle du Québec la liste des ministères et des organismes qui constituent l'administration gouvernementale et celle des organismes chargés de trancher des litiges entre un administré et une autorité administrative ou décentralisée ;
- ▯ édicter, par règlement, des règles de preuve et de procédure applicables à la conduite de ses enquêtes.

Contexte de l'organisation

Le Conseil exerce sa compétence exclusive en matière de déontologie à l'égard des membres des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles suivants : le Tribunal administratif du Québec, le Tribunal administratif du travail, le Tribunal administratif du logement, le Tribunal administratif des marchés financiers et le Bureau des présidents de conseils de discipline.

Au 31 mars 2025, il y avait 110 membres au Tribunal administratif du Québec, 157 membres au Tribunal administratif du travail, huit membres au Tribunal administratif des marchés financiers, 58 membres et 12 greffiers spéciaux au Tribunal administratif du logement et 14 membres au Bureau des présidents de conseils de discipline. Par conséquent, 359 membres de ces cinq organismes juridictionnels se retrouvent assujettis au contrôle du Conseil.

La majorité des tribunaux administratifs ne sont toutefois pas assujettis à la compétence du Conseil. Bien qu'il reçoive à l'occasion des demandes d'information et des plaintes à l'égard de ces autres tribunaux, il doit décliner compétence.

Membres du Conseil

Le Conseil se compose de 19 membres dont 10 sont issus des organismes sous sa compétence et neuf représentent le public. Au 31 mars 2025, le Conseil était ainsi composé :

<u>Président</u> M. René Côté	
<u>Président du Tribunal administratif du Québec</u> M^e Sylvain Bourassa	<u>Membre du Tribunal administratif du Québec</u> M^e Sonia Boisclair
<u>Présidente du Tribunal administratif du travail</u> M^e Lucie Nadeau	<u>Membre du Tribunal administratif du travail</u> M^e Jacques David
<u>Présidente du Tribunal administratif des marchés financiers</u> M^e Nicole Martineau	<u>Membre du Tribunal administratif des marchés financiers</u> M^e Chantal Denommée
<u>Président du Tribunal administratif du logement</u> M^e Patrick Simard	<u>Membre du Tribunal administratif du logement</u> M^e Mélanie Marois
<u>Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline</u> M^e Daniel Y Lord	<u>Présidente du Bureau des présidents des conseils de discipline</u> M^e Julie Charbonneau
<u>Membres représentant les citoyens</u> M^{me} Martine Bégin M^{me} Manon Bonnier M. Jean Dionne M. Stéphane Paquin M^{me} Adriane Porcin M. Pascal Roberge	
<u>Membres représentant les citoyens choisis après consultation du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires</u> M^e Mériem Benammour M^e Cassandre Louis	

Chiffres clés

Chiffres clés

Chiffres clés	Description
Effectifs	5
Dépenses	721,5 k\$
Nombre de plaintes reçues	198
Dossiers traités dans l'année	148
Nouvelles enquêtes	3
Sanctions prononcées	1

1.2 Faits saillants

Les plaintes

Le tableau suivant illustre le nombre de plaintes reçues par organisme assujéti à la compétence du Conseil lesquelles totalisent 198 plaintes.

Exercice	Tribunal administratif du Québec	Tribunal administratif du travail	Tribunal administratif des marchés financiers	Tribunal administratif du logement	Bureau des présidents des conseils de discipline
2024-2025	19 (9,6 %)	54 (27,3 %)	1 (0,5 %)	122 (61,6 %)	2 (1 %)

Les enquêtes

Au cours de la présente année, sept enquêtes ont eu cours, dont certaines ont débuté lors d'exercices précédents ; trois enquêtes ne sont pas terminées et trois ont été conclues par le dépôt d'un rapport.

	Nombre	Liste
Enquêtes non terminées	3	2021 QCCJA 1410 Chantal Perreault et Marie-Josée Corriveau (BPCD) 2022 QCCJA 1492 — Cathy McClintock et Danielle Deland (TAL) 2022 QCCJA 1546 — Sarah Thibault et Carl Leclerc (TAQ)
Enquêtes terminées	4	2022 QCCJA 1753 — Grégory Larivière Finlayson et Robin-Martial Guay (TAL) 2023 QCCJA 1791 — Michel Gingras et Richard Barbe (TAL) 2023 QCCJA 1810 — Patrick Soh et Amélie Dion (TAL) 2024 QCCJA 1867 — Stéphane Richard et Pierre R. Latulippe (TAL)
Total	7	---

Depuis le début de ses activités, le Conseil a reçu 2106 plaintes dont 102 ont fait l'objet d'une enquête. Ainsi, environ 5 % des plaintes ont fait l'objet d'une enquête.

De ces enquêtes, trois sont en cours. Le tableau qui suit illustre les résultats des enquêtes terminées :

Organisme assujéti	Non fondées	Réprimande	Suspension	Destitution	Absence de sanction	Total
Tribunal administratif du Québec	7	0	2	2 ²	0	11
Tribunal administratif du travail ¹	22	3	0	0	2	27
Tribunal administratif des marchés financiers	0	0	0	0	0	0
Tribunal administratif du logement ³	44	13 ⁴	4 ⁵	0	0	61
Bureau des présidents de conseil de discipline	0	0	0	0	0	0
Total	73	16	6	2	2	99
Proportion	74 %	16 %	6 %	2 %	2 %	--

1. Incluant les données relatives à la Commission des lésions professionnelles et la Commission des relations de travail, lesquelles ont fusionné pour former le Tribunal administratif du travail.

2. La destitution vise une seule personne pour des dossiers liés ; en fait, on considère plutôt qu'il s'agit d'une seule destitution.

3. Incluant les données visant la Régie du logement, nom sous lequel était auparavant désigné l'organisme.

4. Il est à noter que dans un cas, trois plaintes ont été examinées par un même comité d'enquête ; une seule réprimande a été imposée pour les trois plaintes.

5. Il est à noter que dans un cas, trois plaintes ont été examinées par un même comité d'enquête ; une seule suspension sans rémunération a été imposée pour les trois plaintes.

Les pourvois

Le Conseil doit parfois débattre du bienfondé de ses décisions et rapports lorsque ceux-ci font l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire. Pour la présente année, quatre affaires étaient pendantes devant la Cour supérieure.

Chantal Perreault et Marie-Josée Corriveau

Le 15 juin 2022, M^e Chantal Perreault se pourvoit en contrôle judiciaire de décisions du Conseil de la justice administrative rendues en regard de sa plainte visant M^e Marie-Josée Corriveau. Plus précisément, elle conteste la décision du comité d'examen de la recevabilité des plaintes, laquelle déclare sa plainte partiellement recevable. De même, elle demande l'annulation d'une décision préliminaire du comité d'enquête ordonnant que les audiences tenues dans le cadre de cette enquête se poursuivent à huis clos, sans la présence de journalistes, que la preuve soit mise sous scellés et déclarant que la plaignante possède, aux fins de l'enquête, un statut de témoin et qu'à ce titre, elle ne peut offrir que son témoignage, des éléments de preuve et des observations.

À ce pourvoi s'ajoute une ordonnance de sauvegarde, par laquelle elle demande notamment au procureur général du Québec de lui accorder les services d'un avocat pour la représenter à cette enquête.

Le 26 août 2022, une demande en irrecevabilité est déposée par M^e Corriveau au motif que la demande de M^e Perreault est tardive, manifestement mal fondée et déraisonnable.

Les 20 et 21 décembre 2022, une demande du sursis à l'enquête présentée par M^e Perreault et une demande en irrecevabilité de M^e Corriveau sont entendues par la Cour supérieure.

Un jugement est rendu le 12 janvier 2023. La cour ordonne le sursis de l'enquête jusqu'au jugement final sur la demande de contrôle judiciaire et défère au juge du fond la demande en irrecevabilité.

Trois à cinq jours d'audience seront nécessaires, l'affaire sera entendue en mai 2025.

Ziyue Zhang et Ross Robins

Dans le dossier d'enquête portant sur une plainte déposée par Ziyue Zhang à l'égard de M^e Ross Robins, membre du Tribunal administratif du logement, le comité conclut à un manquement à l'égard de l'obligation d'agir avec diligence en rendant une décision plus de trois semaines au-delà du délai prescrit par l'article 41.1 du *Règlement sur la procédure devant le Tribunal administratif du logement*. Il recommande une suspension de deux jours.

Un pourvoi en contrôle judiciaire contestant les conclusions du rapport d'enquête est déposé le 1^{er} septembre 2023.

M^e Robins soutient que le Conseil erre de façon déraisonnable en refusant de considérer l'impact de la pandémie sur sa santé mentale comme étant des circonstances justifiant son défaut de délibérer dans un délai raisonnable.

Les mémoires des parties sont produits en décembre 2023. Une audience est fixée le 29 septembre 2025.

Rezak Ghellab et Jean Gauthier

Mylène Martel et Jean Gauthier

Deux plaintes sont déposées à l'égard de M^e Jean Gauthier ; l'une par Rezak Ghellab et l'autre par Mylène Martel. Le comité chargé d'enquêter sur ces deux plaintes conclut qu'elles sont fondées. Le comité est d'avis que M^e Gauthier a contrevenu aux obligations de sa charge de juge administratif en n'ayant pas permis à Rezak Ghellab de présenter sa preuve dans le cadre de l'audience ni de l'expliquer ou de la commenter et n'ayant pas donné aux locataires une véritable opportunité d'être entendus à l'égard de la demande en résiliation de bail et en éviction dans le dossier de Mylène Martel.

Le 8 février 2024, M^e Gauthier demande la révision judiciaire de ces décisions reconnaissant des manquements déontologiques et menant à deux réprimandes.

Un avis d'intention est transmis au procureur général du Québec et au procureur général du Canada afin de faire déclarer inconstitutionnel et/ou inopérant l'article 2 du *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du logement*.

La Conférence des juges administratifs du Québec a présenté une demande d'intervention. Elle allègue l'existence d'autres dispositions réglementaires similaires à celle de l'article 2 du *Code de déontologie des juges administratifs du Tribunal administratif du logement* pour invoquer que la décision du Conseil dans le dossier Jean Gauthier risque d'avoir un impact dans des situations similaires. La Cour entend cette demande d'intervention le 16 mai 2024 et l'accorde.

Une audience est fixée les 8 et 9 octobre 2025.

Patrice Soh et Amélie Dion

Un pourvoi est signifié le 7 janvier 2025 contestant les conclusions de l'enquête dans le dossier de la plainte de Patrice Soh à l'égard d'Amélie Dion.

Dans ce dossier, le comité d'enquête conclut que M^e Dion a manqué à son devoir d'impartialité en fournissant à la partie locataire des conseils juridiques. M^e Dion estime qu'elle a exercé adéquatement son devoir d'assistance.

Une audience est fixée au 5 juin 2025.

André Gagnier c. Conseil de la justice administrative

En plus des contestations de décisions du Conseil précédemment exposées, une résolution adoptée lors d'une séance du Conseil est contestée.

En effet, le 3 avril 2019, M^e Patrick Simard, président du Tribunal administratif du logement, dépose au Conseil de la justice administrative une plainte à l'égard de Bernard Duchesneau, alors régisseur à ce tribunal administratif.

Un comité est chargé de faire enquête sur cette plainte. Ce comité d'enquête est composé de trois personnes, dont M^e André Gagnier. Ce dernier n'est pas membre du Conseil, mais est désigné comme enquêteur suivant l'article 8.4 de la Loi sur le tribunal administratif du logement.

Le comité d'enquête rend sa décision le 20 août 2020 et dépose son rapport au Conseil, lequel en prend acte lors de sa séance du 27 août 2020.

À sa séance du 22 septembre 2020, le Conseil adopte une résolution par laquelle il se dissocie des propos de M^e Gagnier contenus dans le rapport d'enquête.

Le 20 mai 2021, M^e Gagnier signifie au Conseil une demande en jugement déclaratoire et en pourvoi en contrôle judiciaire visant à faire annuler la résolution du Conseil adoptée à cette séance du 22 septembre 2020.

Le 7 septembre 2021, M^e Gagnier amende sa demande pour réclamer des dommages-intérêts. Il accepte que ces nouvelles demandes soient entendues distinctement de sa demande d'annulation de la résolution du Conseil.

Le 30 décembre 2021, M^e Gagnier demande à la cour que la contestation de la résolution soit entendue en priorité, estimant urgent que la demande de pourvoi en contrôle judiciaire soit entendue, car elle concerne la légalité d'actes posés à son égard par le Conseil, actes ayant des incidences sur d'autres procédures en cours, notamment devant la Commission de la fonction publique. Cette demande est entendue le 14 janvier 2022.

Le 17 mai 2022, le tribunal rejette la demande de M^e Gagnier au motif que la résolution ne peut faire l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, car elle n'adresse aucun blâme à M^e Gagnier, n'affecte pas ses droits et ne lui impose aucune obligation.

Le 26 mai 2022, M^e Gagnier dépose une demande pour permission d'en appeler de cette décision. Cette demande est entendue le 10 juin 2022 et le jugement rendu séance tenante la rejette au motif que la décision de la Cour supérieure ne comporte aucune faiblesse apparente.

Ainsi, seule la demande en dommages et intérêts demeure pendante. Une audience est fixée dans la semaine du 26 janvier 2026.

2. LES RÉSULTATS

2.1 Plan stratégique

Résultats relatifs au plan stratégique

Sommaire des résultats 2024-2025 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2019-2024

ENJEU 1 :

Orientation 1 :

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Page
Réduire le délai de traitement des plaintes	Délai de traitement des plaintes non recevables	2	3.6	3
Réduire le délai de traitement des plaintes	Délai de traitement des plaintes recevables	12	14.5	3

ENJEU 2 :

Orientation 2 : Offrir des services efficaces et performants

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Page
Promouvoir le mandat du Conseil	Nombre de participations à des activités destinées au public	3	0	4

Résultats détaillés 2024-2025 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2019-2024

Enjeu 1 : Célérité dans le traitement des plaintes

Orientation 1 : Offrir des services efficaces et performants

Objectif 1.1 : Réduire le délai de traitement des plaintes

Indicateur 1 : Délai de traitement des plaintes non recevables

Mesure de départ : 24 mois en 2017-2018

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	5 mois	3 mois	3 mois	2 mois	2 mois
Résultats	5.3 mois (Non atteinte)	5.9 mois (Non atteinte)	5 mois (Non atteinte)	4.5 mois (Non atteinte)	3.6 mois (Non atteinte)

Indicateur 2 : Délai de traitement des plaintes recevables

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	18 mois	18 mois	18 mois	12 mois	12 mois
Résultats	21 mois (Non atteinte)	9.5 mois (Atteinte)	12 mois (Atteinte)	13 mois (Non atteinte)	14.5 mois (Non atteinte)

Explications du résultat obtenu en 2024-2025

Le présent rapport fait état d'un délai de traitement de plus de trois mois pour les dossiers dont l'examen de la recevabilité déclare la plainte manifestement non fondée (plaintes non recevables). Ces dossiers ne font donc pas l'objet d'une enquête et se concluent par une décision du comité d'examen de la recevabilité des plaintes qui rejette la plainte après un examen sommaire.

Ce calcul prend en compte que certaines plaintes ont trait à des dossiers qui sont en ajournement ou en délibéré au tribunal. Dans ces cas, le traitement de la plainte est reporté au moment où le membre visé est dessaisi du dossier, généralement lorsque la décision est rendue. Certains dossiers prennent des mois, voire des années à se finaliser, allongeant d'autant le délai entre la réception de la plainte au Conseil et son examen. Ainsi, aux fins du calcul du délai de traitement des dossiers, le point de départ est la date à laquelle le juge administratif est dessaisi du dossier.

Plus d'un motif explique le non-respect de cette cible du plan stratégique portant sur le délai de traitement des plaintes non recevables.

Un report de l'examen de la recevabilité de certaines plaintes est parfois nécessaire pour permettre au comité d'obtenir les explications du membre visé par la plainte. Ceci a également pour effet d'allonger le délai de traitement de ces dossiers.

De plus, le Conseil est assisté d'un secrétariat composé d'uniquement cinq personnes. Il importe de souligner que pour la présente année, celui-ci a fonctionné avec 80 % de ses effectifs pendant presque l'entièreté de l'année, et ceci, pour une deuxième année. Force est de conclure que cela a mené à un retard dans le traitement des dossiers, retard qui se fera sentir au moins au cours de la prochaine année dépendamment du nombre de plaintes qui seront reçues.

Quant aux plaintes recevables, le dépassement du délai prévu au plan stratégique est imputable à un dossier pour lequel il y a eu des enjeux de disponibilités et pour lequel les discussions au stade du délibéré ont été plus longues.

Enjeu 2 : La méconnaissance du mandat du Conseil

Orientation 1 : Accroître la visibilité du Conseil

Objectif 1 : Promouvoir le mandat du Conseil

Mesure de départ : 0 en 2017-2018

Indicateur 1 : Nombre de participations à des activités destinées au public

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cibles	0	1	3	3	3
Résultats	0 (N/A)	1 (Atteinte)	0 (Non atteinte)	2 (Non atteinte)	0 (Non atteinte)

Explications du résultat obtenu en 2024-2025

Le Conseil est assisté d'un secrétariat composé d'uniquement cinq personnes. Pour la présente année, celui-ci a fonctionné avec 80 % de ses effectifs pendant presque l'entièreté de l'année, réduisant ainsi la disponibilité du personnel pour organiser et participer à de telles activités.

De plus, des réflexions dans le cadre de la préparation d'un nouveau plan stratégique pour les années 2025-2030 a amené le Conseil à reconsidérer les meilleurs outils pour communiquer avec le public. L'amélioration du site internet a été privilégiée.

2.2 Déclaration de services aux citoyennes et citoyens

Résultats relatifs aux engagements portant sur la qualité des services

La déclaration de services aux citoyens énonce que le personnel du Conseil s'engage à assurer :

- un service respectueux, fiable et empressé ;
- la confidentialité des renseignements personnels ;
- des démarches simples pour l'obtention du service ;
- un traitement équitable lors de la prestation de services ;
- l'accessibilité des services en prenant en considération les besoins particuliers de la clientèle ;
- du maintien d'un formulaire de plainte en ligne accessible au moyen d'un lien direct sur le site internet du Conseil ;
- lorsqu'une plainte fait l'objet d'une enquête, de porter l'assistance nécessaire au plaignant.

Tous ces engagements sont respectés. L'accessibilité des services est une priorité pour le Conseil. Le Conseil peut compter sur un personnel fournissant l'information adéquate et répondant aux préoccupations exprimées par les citoyennes et citoyens.

Les membres du Conseil ainsi que le personnel agissent avec respect et courtoisie dans leurs communications. Ils réalisent leurs tâches avec discrétion, professionnalisme et objectivité en ayant un souci constant de cohérence et de clarté en regard des orientations et des décisions prises par le Conseil et ses comités.

Résultats relatifs aux engagements portant sur les normes de service

Sommaire des résultats des engagements portant sur les normes de service de la déclaration de services aux citoyennes et citoyens

Date d'entrée en vigueur : 2022

Engagement	Résultats 2023-2024	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Délai moyen 2024-2025
Répondre aux demandes de renseignements généraux dans un délai de 5 jours ouvrables.	100 %	90 %	100 %	1,5
Accuser réception d'une plainte dans les 5 jours ouvrables.	91 %	90 %	100 %	2,5
Transmettre au plaignant et au membre visé la décision déclarant une plainte manifestement non fondée dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle elle est rendue.	99 %	90 %	100 %	12
Transmettre au plaignant et au membre visé le rapport d'enquête dans les 5 jours ouvrables de son dépôt au Conseil.	100 %	90 %	100 %	1

Suivi des plaintes

Aucune plainte n'a été reçue en regard des engagements du Conseil à la déclaration de services aux citoyens.

3. LES RESSOURCES UTILISÉES

3.1 Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Effectif au 31 mars : nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires présenté en ETC

Secteurs d'activité ¹	2023-2024	2024-2025	Écart
Secrétariat du Conseil de la justice administrative	5,1	4,8	0,3
Total	5,1	4,8	0,3

¹ Les secteurs d'activité sont généralement liés à la structure administrative de l'organisation et correspondent habituellement aux activités des différents sous-ministériats ou des vice-présidences.

Formation et perfectionnement du personnel

Les informations ci-dessous sont présentées selon les conditions et modalités prévues dans la [Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre](#) ¹. Cette reddition de comptes s'effectue selon l'année civile.

Proportion de la masse salariale investie en formation

	2022	2023	2024
Proportion de la masse salariale (%)	0,15 %	0,19 %	0,37 %

¹ Tout employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède 2 000 000 \$ est tenu de participer, pour cette année, au développement de la formation de la main-d'œuvre tel que le prescrit l'article 3 de la [Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre](#) (chapitre D-8.3).

Nombre moyen de jours de formation par personne

	2022	2023	2024
Cadre	0	0	0
Professionnel	15	17,5	15,5
Fonctionnaire	0	0	15
Total ¹	15	17,5	30,5

¹ Nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel-cadre, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

Somme allouée par personne

	2022	2023	2024
Somme allouée par personne ¹	156,80	238,55	405,10

¹ Somme allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel-cadre, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

Taux de départ volontaire du personnel régulier

Le taux de départ volontaire de la fonction publique est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés réguliers (temporaires et permanents, excluant les titulaires d'un emploi supérieur), qui ont volontairement quitté l'organisation (démission ou retraite) durant une période de référence, généralement l'année financière, et le nombre moyen d'employés au cours de cette même période. Le taux de départ volontaire ministériel comprend aussi les mouvements de sortie de type mutation.

Les départs involontaires, quant à eux, comprennent toutes les situations indépendantes de la volonté de l'employé, notamment les situations où celui-ci se voit imposer une décision. Cela comprend, par exemple, les mises à pied et les décès.

Taux de départ volontaire du personnel régulier

	2022-2032	2023-2024	2024-2025
Taux de départ volontaire (%)	20 %	20 %	0 %

Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire

	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Nombre d'employés ayant pris leur retraite au sein du personnel régulier	0 %	0 %	0 %

Taux de départ volontaire du personnel régulier

	Nombre 2022-2023	Taux (%) 2022-2023	Nombre 2023-2024	Taux (%) 2023-2024	Nombre 2024-2025	Taux (%) 2024-2025	Taux de la fonction publique (%) ² 2024-2025
Retraite	0	0 %	0	0 %	0	0 %	2 %
Démission	1	20 %	1	20 %	0	0 %	3,1 %
Mutation de sortie	0	0 %	0	0 %	0	0 %	3,8 %
Total — Départ volontaire ¹	1	20 %	1	20 %	0	0 %	9 %
Nombre moyen d'employés durant la période de référence	5	s. o.	4,7	s. o.	4,8	s. o.	s.o

¹ Total des employés ayant pris leur retraite, ayant démissionné et ayant effectué une mutation de sortie.

² Les taux de mutation de sortie et de départ volontaire pour la fonction publique représentent la moyenne des taux de la fonction publique : le taux de départ volontaire ministériel et le taux de mutation de sortie ministériel sont comparables à la moyenne de l'ensemble des taux de départ volontaire de chaque organisation et à la moyenne des taux de mutation de sortie de chaque organisation puisqu'ils comprennent les mouvements de type mutation de sortie.

Régionalisation de 5 000 emplois de l'administration publique

Le Conseil de la justice administrative n'est pas visé par le Plan gouvernemental de régionalisation.

3.2 Utilisation des ressources financières

Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Budget de dépenses 2024-2025 ¹ (000 \$) (1)	Dépenses estimées au 31 mars 2025 ² (000 \$) (2)	Écart (000 \$) (3) = (2) - (1)	Dépenses réelles 2023-2024 ³ (000 \$) (4)
Rémunération	619,1	570,5	- 48,6	570,5
Fonctionnement	200,5	151,0	- 49,5	151,0
Sous-total				
Mesures du Budget 2024-2025 intégrées au Fonds de suppléance	-	-	-	s. o.
Total	819,6	721,5	- 98,1	

¹ Budget de dépenses 2024-2025 incluant les mesures du Budget intégrées au Fonds de suppléance présenté dans le volume « Crédits et dépenses des portefeuilles » du Budget de dépenses 2024-2025.

² Dépenses préliminaires, car les travaux effectués dans le cadre de la préparation des comptes publics du gouvernement du Québec ne sont pas terminés.

³ Comptes publics 2023-2024.

3.3 Utilisation des ressources informationnelles

Le Conseil ne dispose d'aucune ressource spécialisée dans le domaine informationnel. Une entente est conclue avec le ministère de la Justice, lequel lui dispense tous les services en cette matière tout en assumant les coûts. Les débours effectués par le ministère de la Justice pour le Conseil sont inclus dans son propre rapport annuel de gestion.

4. ANNEXES – AUTRES EXIGENCES

4.1 Gestion des effectifs

Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés¹

Catégories	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3] / 1 826,3	2023-2024 Total en ETC transposés [5]	Évolution [6] = [4] – [5]
1. Personnel d'encadrement	0	0	0	0	0	0
2. Personnel professionnel	5 145	0	5 145	2,8	Non disponible	Non disponible
3. Personnel infirmier	0	0	0	0	0	0
4. Personnel enseignant	0	0	0	0	0	0
5. Personnel de bureau, techniciens et assimilés	3 605	0	3 605	2,0	Non disponible	Non disponible
6. Agents de la paix	0	0	0	0	0	0
7. Ouvriers, personnel d'entretien et de service	0	0	0	0	0	0
8. Étudiants et stagiaires	0	0	0	0	0	0
Total	8 750	0	8 750	4,8	4,7	0,1

Insérer le texte en utilisant le style Normal.

Contrats de service

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	0	-
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	0	-
Total des contrats de service	0	-

¹ Nombre d'heures rémunérées converti en équivalents temps complet (ETC) sur la base de 35 heures par semaine.

4.2 Développement durable

Le Conseil de la justice administrative n'est pas assujéti à la *Loi sur le développement durable* en ce qui a trait à l'obligation de produire un plan d'action de développement. Un tel plan a été produit de façon volontaire, mais n'est plus effectif.

4.3 Occupation et vitalité des territoires

Cette section ne vise pas le Conseil de la justice administrative.

4.4 Divulcation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

Considérant la petite taille de l'organisme, le directeur général à la Direction générale des ressources humaines du ministère de la Justice agit à titre de responsable du suivi des divulgations pour l'organisme. Il appartient à ce dernier de faire rapport en cette matière.

4.5 Accès à l'égalité en emploi

Membres des minorités visibles, membres des minorités ethniques, personnes handicapées, personnes autochtones et femmes

Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein de l'effectif régulier et occasionnel — Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence — Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence — Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence — Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	1	20 %	2	40 %	2	40 %
Membres des minorités ethniques	0	0	0	0	0	0
Personnes handicapées	0	0	0	0	0	0
Personnes autochtones	0	0	0	0	0	0
Femmes	5	100 %	5	100 %	5	100 %

À moins d'indications contraires de la révision des cibles, celles-ci sont les suivantes pour l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2028² :

- Membres des minorités visibles : 16,6 %
- Membres des minorités ethniques : 4,0 %
- Personnes handicapées : 2,4 %
- Personnes autochtones : 1,0 %
- Femmes : aucune cible de représentativité n'a été fixée puisqu'il n'y a pas de sous-représentation dans l'ensemble de l'effectif.

² Il est à noter que les cibles de représentativité pour les membres des minorités ethniques, les personnes handicapées et les personnes autochtones sont des cibles intermédiaires. Celles-ci seront revues à la hausse lorsqu'elles seront atteintes, et ce, jusqu'à l'atteinte de la cible ultime qui correspond au taux de disponibilité de chacun des groupes dans la population active et en situation d'activité.

Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein du personnel d'encadrement — Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence — Personnel d'encadrement au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence — Personnel d'encadrement au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence — Personnel d'encadrement au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	0	0	0	0	0	0
Membres des minorités ethniques	0	0	0	0	0	0
Personnes handicapées	0	0	0	0	0	0
Personnes autochtones	0	0	0	0	0	0
Femmes	0	0	0	0	0	0

À moins d'indications contraires sur la révision des cibles, celles-ci sont les suivantes pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2028³ :

- Membres des minorités visibles : 7,1 %
- Membres des minorités ethniques : 3,0 %
- Personnes handicapées : 0,5 %
- Personnes autochtones : 1,2 %
- Femmes : aucune cible de représentativité n'a été fixée puisqu'il n'y a pas de sous-représentation au sein du personnel d'encadrement.

Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes visés

Autres mesures ou actions en 2024-2025 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action	Groupes visés	Nombre de personnes visées
Aucune mesure	---	---
Aucune mesure	---	---
Aucune mesure	---	---

³ Idem

4.6 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Suivant l'article 3.0.1 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30), le Conseil n'est pas visé par les exigences en matière d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs publics.

4.7 Gouvernance des sociétés d'État

Cette section ne vise pas le Conseil de la justice administrative.

4.8 Allègement réglementaire et administratif

Cette section ne vise pas le Conseil de la justice administrative.

4.9 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues	9
---------------------------------	---

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délais de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	7	2	0
21 à 30 jours	0	0	0
31 jours et plus (le cas échéant)	0	0	0
Total	7	2	0

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées
Acceptée (entièrement)	0	1	0	s. o.
Partiellement acceptée	0	0	0	0
Refusée (entièrement)	8	0	0	Aucun document
Autres	0	0	0	0

Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information	0

4.10 Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration

Émissaire

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une émissaire ⁴ ?	Oui
Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État ?	Non
Le personnel a été informé de l'identité de l'émissaire lors de sa désignation, laquelle n'a pas été modifiée depuis. De plus, vu la taille de l'organisme, cette fonction est connue de tous	Aucune mesure

⁴ À titre informatif, le mandataire porte le titre d'émissaire depuis le 1^{er} juin 2023.

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Questions	Réponses
Est-ce que votre organisation a pris une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle et l'a transmise au ministre de la Langue française en vue de son approbation ?	Non
Si vous avez pris une directive particulière, combien d'exceptions cette directive compte-t-elle ?	--
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le <i>Règlement sur la langue de l'Administration</i> et le <i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</i> ? ¹	Non
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions ² .	--

¹ La directive est considérée comme prise à la date indiquée au document final que l'organisme transmet au ministère de la Langue française pour approbation.

² Dans certaines circonstances, lorsqu'aucune exception n'est prévue, le recours aux dispositions de temporisation est possible, sous certaines conditions : si l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de la mission d'une organisation, si tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été pris et dans la mesure prévue par la directive de l'organisation. Le recours à ces dispositions doit être exceptionnel. Ces dispositions temporaires sont prévues par le *Règlement sur la langue de l'Administration* (art. 2, par. 8 et art. 6, par. 10) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (art. 1, par. 14 et art. 2, par. 7). Elles cesseront d'avoir effet le 1^{er} juin 2025.

³ « Situations, cas, circonstances ou fins » fait référence au descriptif général des situations où les dispositions de temporisation sont utilisées avec les particularités les accompagnant. Ne pas comptabiliser chaque utilisation de ces dispositions.

Politique linguistique de l'État (PLE)

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État ?	Oui
Si oui, énumérez cette ou ces mesures : Tout le personnel a été informé des nouvelles dispositions de la <i>Charte de la langue française</i> , notamment en ce qui concerne la communication avec les citoyens.	Information fournie lors d'une rencontre d'équipe
L'article 20.1 de la <i>Charte de la langue française</i> prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable. Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé ?	0
Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est souhaitable ?	0

4.11 Égalité entre les femmes et les hommes

Cette section ne vise pas le Conseil de la justice administrative.

4.12 Politique de financement des services publics

Cette section ne vise pas le Conseil de la justice administrative.

Pour les nouveaux biens et services :

Le Conseil n'offre aucun nouveau service ou programme.

Pour les biens et les services qui pourraient être tarifés :

Considérant ce qui a été mentionné précédemment, aucun exercice de calcul du coût des biens et services qui pourraient être tarifés n'est effectué au Conseil. Considérant le programme unique offert par le Conseil, ce coût équivaut à la totalité de son budget.

Coût des biens et des services non tarifés (coût de revient) :

Considérant ce qui a été mentionné précédemment, aucun exercice de calcul du coût des biens et services n'est effectué au Conseil. Considérant le programme unique offert par le Conseil, ce coût équivaut à la totalité de son budget.

